

Unité départementale de la Gironde
15 rue Arthur Ranc
CS 60539
86020 POITIERS

Bordeaux, le 18/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VALBOM

Clos de Hilde
Rue Louis Blériot
33323 BEGLES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement VALBOM implanté Clos de Hilde Rue Louis Blériot 33323 BEGLES. L'inspection a été annoncée le 14/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALBOM
- Clos de Hilde Rue Louis Blériot 33323 BEGLES
- Code AIOT dans GUN : 0005200378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

La Société VALBOM dispose d'une part de 3 lignes d'incinération, d'une capacité de 11 t/h chacune, pour le traitement des ordures ménagères de Bordeaux Métropole et de quelques syndicats de communes, et d'autre part d'un centre de tri de produits recyclable (plastiques, papiers/cartons, métaux, emballages) en cours de réaménagement (extension).

Ces installations sont réglementées par arrêté préfectoral du 20 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle admission

- Suivi des rejets atmosphériques
- Rejets aqueux
- Protection contre la foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle d'admission	Décret du 30/03/2021, article D 541-48-1-II	/	Sans objet
Mesures Compensatoires - Zones humides	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article Chapitre 4.6	/	Sans objet
Niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 6.2.3	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.5.2	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
Suivi des mâchefers	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 a et 26	/	Sans objet
Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de dérive des conditions d'exploitation du site.

L'exploitant doit toutefois prendre en compte les demandes de l'inspection et notamment en matière de protection contre la foudre, rejets aqueux et contrôle des niveaux sonores.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle d'admission

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D 541-48-1-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle vidéo
Prescription contrôlée : L'exploitantmet en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er, du chapitre 1er du titre IV et du titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49, 105 et 119 de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation. « Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre: – les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé – la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.
Constats : L'exploitant a indiqué que les équipements nécessaires à la mise en place de la vidéo surveillance seraient livrés fin juillet début août et que les travaux de mise en place seraient réalisés en septembre. L'exploitant a présenté l'implantation des caméras au niveau des quais de déchargement. L'exploitant devra confirmer la mise en place des dispositifs de vidéo surveillance.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Attestation Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 726 961 € TTC, montant calculé sur la base de l'indice TP01 de septembre 2019 de 11,2 et du taux de TVA de 20 %.
Constats : L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement correspondant au montant des garanties financières : acte du 21/07/2020 établi par COFACE et valide jusqu'au 10/05/2025
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. »
Constats : L'état des compteurs de suivi a été présenté. Ils faisaient apparaître les valeurs suivantes : - Ligne 1 : 0 heure de dysfonctionnement - Ligne 2 : 2 heures de dysfonctionnement pour l'analyseur gaz - Ligne 3 : 2 heures de dysfonctionnement pour l'analyseur gaz Les durées de dysfonctionnement de l'analyseur dioxines étaient respectivement de 0,62, 0,43 et 0,91 % du temps.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, indisponibilité des dispositifs de traitement
Prescription contrôlée : (...) la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, « de traitement » des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées (...) ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.
Constats : Les chiffres fournis par l'exploitant font apparaître pour 2021 : - 3 h pour la ligne 1 - 4 h 30 pour la ligne 2 - 1 h pour la ligne 3 Pour 2022, les valeurs sont : - 3 h pour la ligne 1 - 2 h30 pour la ligne 2 - 4 h 30 pour la ligne 3
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle semestriel
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu. L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle suivants : - Rapports de mesure 2ème semestre 2021 ligne 1, 2 et 3 , APAVE du 23 novembre au 15 décembre 2021 - Rapports de mesure 1er semestre 2022 (contrôle inopiné) ligne 2, SOCOTEC du 12 au 14 avril 2022 Ils ne font pas apparaître de dépassement.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi des mâchefers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 9 a et 26
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des mâchefers.
Prescription contrôlée : article 9 a : Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Article 26 : La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats du suivi mensuel des mâchefers pour le paramètre COT. La teneur limite de 3 % est respectée, excepté pour le mois de février 5.2 %. En revanche le valeur de perte au feu était respectée pour le même lot.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures Compensatoires - Zones humides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article Chapitre 4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Avancée des mesure compensatoire
Prescription contrôlée : compte tenu de l'atteinte portée à une zone humide par l'extension du centre de tri, l'arrêté préfectoral définit les msere compensatoires à mettre en oeuvre sur un terrai identifié à l'article 4.6.2 .
Constats : L'exploitant a présenté l'avancée de la mise en oeuvre des meures compensatoires. Il a été convenu convenu que l'exploitant transmette un bilan de la mise en oeuvre des actions R04 à R07 et G01 à G03 définies dans l'arrêté préfectoral. Ce bilan sera accompagné d'un échéancier de mise en oeuvre des dispositions restantes.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : Le dernier rapport de contrôle datait de 2019. Par courriel 11 juillet 2022 l'exploitant a transmis le nouveau rapport de contrôle réalisé du 31 mai au 1er juin 2022 Il conclut au respect des niveaux sonores en limite de propriété. En revanche les émergences n'ont pas été évaluées. Un nouveau contrôle permettant de déterminer les émergences est à réaliser en 2022, de préférence après mise en service de la nouvelle configuration du centre de tri.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance légionellose
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 s'appliquent. Ces prescriptions prévoient des analyses mensuelles en Legionella pneumophila
Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses tous les mois. Il a présenté le dernier résultat d'analyse daté du 7 juin 2022. Il ne fait pas apparaître de dépassement des valeurs réglementaires. L'exploitant indique ne jamais avoir constaté de dépassement par le passé. Il mentionne simplement deux analyses mettant en évidence la présence de flore interférente.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2021, article 4.5.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillane des rejets
Prescription contrôlée : L'article 4.5.4.3 précise les valeurs limites à respecter pour les eaux résiduaires (point de rejet RE1) L'article 9.4.2 fixe la périodicité des contrôles.
Constats : L'exploitant a présenté les résultats d'analyses qui sont par ailleurs saisis sur l'application GIDAF. Il en ressort des dépassements ponctuels modérés pour les paramètres MES et COT (contrôle journalier) intervenus en janvier, février (20 et 18 février) et avril. Selon l'exploitant, ces dépassements sont liés aux eaux de lessivage des voiries. L'exploitant précisera les réflexions ou actions engagées et les échéances associées afin de mettre fin à ces dépassements ponctuels sachant qu'en outre, à compter de décembre 2023, certaines valeurs limites (dont MES) seront revues à la baisse.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification annuelle
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification annuelle (vérification visuelle APAVE) datée du 16 décembre 2021. Sept réserves sur la conformité des installations de protection contre la foudre y sont formulées. L'exploitant indique que les travaux de mise en conformité doivent être programmés prochainement à réception du devis. L'exploitant doit faire réaliser les travaux et études permettant de lever les non conformités mises en évidence lors de la dernière vérification des équipements de protection contre la foudre. Conformément à l'article 21 arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation les agressions contre la foudre doivent être enregistrées. A cette fin, l'exploitant mettra en place une procédure de contrôle régulier du nombre d'impact foudre comptabilisé sur le compteur prévu à cet effet.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet